



HAL
open science

Le droit des sédiments fluviaux : réflexions à partir du cas du fleuve Usumacinta au Mexique

Isabelle Michallet, Gaëtan Bailly, Luzma Fabiola Nava

► To cite this version:

Isabelle Michallet, Gaëtan Bailly, Luzma Fabiola Nava. Le droit des sédiments fluviaux : réflexions à partir du cas du fleuve Usumacinta au Mexique. 4e Conférence internationale IS River 2022, GRAIE - Zone atelier bassin du Rhône, Jul 2022, Lyon, France. hal-04091282

HAL Id: hal-04091282

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-04091282>

Submitted on 7 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit des sédiments fluviaux : réflexions à partir du cas du fleuve Usumacinta au Mexique

The law of river sediments: considerations from the case of the Usumacinta River in Mexico

Isabelle Michallet, Gaëtan Bailly, Luzma Nava
Université Jean Moulin Lyon 3 – CNRS UMR 5600 EVS ; CCGS Mexique

Contact : isabelle.michallet@univ-lyon3.fr

RÉSUMÉ

Alors que le droit de l'eau est aujourd'hui bien développé et connu, il en va différemment des règles applicables à des éléments moins visibles des écosystèmes fluviaux, tels que les sédiments. Le projet franco-mexicain et interdisciplinaire VAL-USES, portant sur les sédiments du fleuve Usumacinta (Tabasco, Mexique), a permis d'explorer le cadre juridique applicable, et d'entrer dans un domaine encore peu prospecté : le droit des sédiments fluviaux. Celui-ci se développe à un échelon local, avec la pratique de l'extraction, selon des modalités très informelles, et coexiste avec un droit national qui ignore le rôle fondamental des sédiments dans l'écosystème fluvial. L'ensemble vient s'insérer dans un droit régional et international très fragmentaire sur les fleuves, et n'abordant les sédiments que de manière périphérique.

ABSTRACT

Although water law is now well developed and known, the rules applicable to less visible elements of river ecosystems, such as sediments, are not. The Franco-Mexican and interdisciplinary VAL-USES project, which focused on the sediments of the Usumacinta River (Tabasco, Mexico), made it possible to explore the applicable legal framework and to enter a field to be explored: the law of river sediments. This law is developing at a local level, with the practice of extraction, according to very informal methods, coexisting with a national law, which ignores the fundamental role of sediments in the river ecosystem. All of this is part of a very fragmented regional and international law on rivers, which only deals with sediments in a peripheral manner.

MOTS CLES

Droit, Cours d'eau, Mexique, Sédiments, Usages locaux

Law, Watercourse, Mexico, Sediments, Local uses

1 INTRODUCTION

Le projet de recherche interdisciplinaire franco-mexicain VAL-USES porte sur les usages et la valorisation des sédiments du bassin versant de l'Usumacinta. L'une des tâches réalisées durant ce projet a été d'identifier le cadre juridique applicable, ouvrant la voie à une réflexion sur le droit des sédiments fluviaux. Ces derniers sont imperceptibles a priori pour le juriste : élément environnemental recouvert par l'eau et intégré au fleuve, les sédiments sont implicitement absorbés par le système complexe qu'est le droit de l'eau. Il existe néanmoins un véritable enjeu à clarifier le régime applicable, afin d'endiguer le risque d'une surexploitation des sédiments, mais aussi d'appréhender pleinement les dynamiques propres aux écosystèmes fluviaux.

2 METHODE

Afin de s'approcher de l'objet « sédiments », la méthode retenue a été dans un premier temps de recenser les textes juridiques applicables aux cours d'eau, au Mexique et plus largement en Amérique latine. Une relecture de cet ensemble normatif à la recherche des sédiments fluviaux, a permis d'identifier les lacunes ou les potentialités d'un droit centré sur l'eau. Dans un second temps, un travail de terrain, peu pratiqué chez les juristes, a permis d'identifier quelles normes sont considérées comme impératives et sont mises en œuvre par les populations locales dans leurs usages des sédiments du fleuve Usumacinta.

3 RESULTATS ET DISCUSSION

3.1 Les sédiments en droit mexicain : entre réglementation nationale et pratiques locales

Le cas du droit mexicain de l'eau, face à la gestion des sédiments fluviaux, met en évidence les importantes limites à l'effectivité d'un droit positif conçu comme une règle imposée par les autorités à un groupe d'individus (logique *top-down*). Pourtant, le système juridique mexicain paraît parfaitement adapté à l'encadrement de la gestion des ressources naturelles et à la protection des milieux, ainsi que de leurs composantes. La Constitution fédérale mexicaine érige un certain nombre de droits et de principes fondamentaux, contribuant à la structuration d'un droit de l'environnement (droit à un environnement sain, droit d'accès à l'eau...), ces principes étant déclinés en diverses législations fédérales comme la loi sur les équilibres biologiques et les milieux naturels ou la loi sur les eaux nationales. Cette dernière organise un régime de gestion à l'échelle des différents bassins hydrographiques et institue des organismes spécialisés telle la *Conagua*, institution fédérale habilitée à délivrer toute autorisation d'intervention sur les milieux aquatiques.

Néanmoins, la préservation des équilibres sédimentaires n'est pas pour autant assurée. La première limite à une gestion juridique des sédiments, et à leur gouvernance, est l'absence de définition des sédiments dans le droit, comme si ces éléments naturels n'étaient pas des objets juridiques. Dans la loi des eaux nationales, seuls sont définis les « matériaux pierreux », en tant que ressources à exploiter et à extraire du lit des fleuves. Cette lacune du droit ne fait pas nécessairement obstacle à la mise en œuvre d'un régime protecteur. Toutefois, d'autres limites structurelles conduisent à un manque évident d'effectivité du droit fédéral législatif. En effet, et pour des raisons diverses (manque de moyens de contrôle, corruption, absence de volonté politique...), le droit de l'environnement mexicain en général, et le droit de l'eau en particulier, se révèlent difficiles à mettre en œuvre.

En réponse à cette incapacité des autorités publiques à mettre en œuvre les règles édictées aux échelons fédéraux et étatiques, un droit territorialisé se développe de façon spontanée – voire localisée – construit pas des groupes d'usagers ou de communautés locales vivant sur et avec le fleuve. Indépendamment de l'intervention de toute autorité administrative ou législative, un droit local se développe alors de façon ascendante et directe, et se fonde sur l'empirisme des pratiques des communautés locales, ainsi que sur une perception subjective du fleuve. Des règles de droit endogènes à certaines communautés locales et ancrées dans leurs usages et leurs habitudes de vie avec le fleuve contribuent alors à la construction d'un ordre normatif singulier, dans une logique *bottom-up*, venant compléter, ou concurrencer, les règles issues d'autorités supérieures.

Objet commun patrimonialisé ou sujet de droit, les ressources fluviales sont au cœur d'une nouvelle appréhension juridique de la protection de la nature pouvant conduire à la consécration d'un pluralisme des ordres juridiques.

3.2 Les sédiments invisibles en droit des cours d'eau d'Amérique latine

Cette complexité juridique mexicaine s'insère dans un droit élaboré à un échelon encore supérieur : celui de l'Amérique latine. Dans cette partie du monde, les fleuves partagés entre plusieurs pays, comme l'Usumacinta qui est en grande partie frontalier entre le Mexique et le Guatemala, sont nombreux, et peu régis par le droit. En effet, à la différence de l'Europe, ici il n'existe pas de règles régionales s'appliquant à tous les cours d'eau et aux activités qui les impactent. Chaque Etat reste libre d'organiser le cadre normatif qu'il souhaite pour régir les usages des richesses naturelles issues des écosystèmes fluviaux. La Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997), pourtant ouverte à la ratification de tout pays du monde, ne parvient pas à rassembler, alors qu'elle organise une gestion équitable et raisonnable, qui inclut implicitement les sédiments fluviaux.

La gestion des fleuves et de leurs éléments naturels s'appuie sur des accords de bassin, textes juridiques négociés autour d'un cours d'eau et unissant seulement les Etats qu'il traverse. Cette construction parcellaire répond en premier lieu à des enjeux de délimitation territoriale et de maintien de la navigation. Dans ce cadre, l'extraction des sédiments est préconisée, sans aucune considération de leurs fonctions dans l'écosystème fluvial. C'est le cas notamment pour le fleuve Uruguay, dont le statut juridique établi par l'Uruguay et l'Argentine favorise l'exploitation des ressources fluviales, dont les sédiments.

Cette fragmentation juridique, et les vides qu'elle laisse, est propice aux conflits territoriaux, le juge international étant alors le dernier recours. Lorsque celui-ci en vient à examiner la réalité d'une pollution du fleuve, ou d'une modification de sa morphologie, les sédiments apparaissent dans l'argumentaire, en qualité de composantes de l'écosystème et d'indicateurs de son état. Mais c'est alors le manque d'expertise scientifique qui est pointée par le juge, et la difficulté qui en résulte d'apporter les preuves nécessaires à une condamnation.

Il en résulte une appréhension très partielle des sédiments par ce droit régional et international, pour lequel ils demeurent largement invisibles. Ce résultat conduit à questionner la capacité de la norme à se saisir de la complexité des écosystèmes fluviaux, les cours d'eau semblant réduits au pire à des voies de navigation, au mieux à des réserves inépuisables de ressources au service des intérêts humains.

4 CONCLUSION

L'analyse du droit mexicain de l'eau et du droit des cours d'eau d'Amérique latine met en évidence la difficulté de ces normes à considérer l'écosystème fluvial dans sa complexité et la nécessité d'en préserver les composantes. La proposition d'évoquer le « droit des sédiments fluviaux », en décalage par rapport au « droit de l'eau », montre que certains objets restent encore largement ignorés du droit, sauf à un échelon très local, lorsque des usages concrets et l'enjeu de mettre en place une organisation sociale s'imposent.

BIBLIOGRAPHIE

- Kauffer Michel E. (coord.) (2018). *Cuencas transfronterizas : la apertura de la presa del nacionalismo metodológico*, Biblioteca del agua, CIESAS, México.
- Kauffer Michel E., Michallet I. (coord.), Bailly G., Desmazes O., Gallardo Zavaleta V., Nava Jiménez L., (2020). *Identificación de los caminos hacia la gobernanza participativa y regulaciones apropiadas sobre los sedimentos del río*, Entregable 2.2., Projet VAL-USES, ANR-CONACYT, 182 p.
- Ugalde, V. (2014). *El derecho ambiental en acción. Problemas de implementación, aplicación y cumplimiento*, El Colegio de México, México.

Cette recherche a été financée par le projet « Des usages traditionnels à une valorisation intégrée des sédiments dans le bassin versant de l'Usumacinta (VAL-USES) » de l'Agence Nationale de la Recherche française (ANR-17-CE03-0012-01) et du Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología mexicain (FONCICYT-290792).